

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

SOUS-COMITÉ :

Jacob Scheer, D.N. président,
Vaishna Sathanathan, D.N.
Dianne Delany
Lisa Fenton
Hanno Weinberger

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO) REBECCA DURCAN pour
- et -) Ordre des naturopathes de l'Ontario
)
)
YELENA DESHKO) JESSYCA GREENWOOD pour
) l'inscrite, YELENA DESHKO
)
)
) LUISA RITACCA, Conseillère
juridique indépendante
)
) Entendu le : 6 décembre 2020
)

DÉCISION ET MOTIFS

Une audience a été tenue le 6 décembre 2020 pour cette affaire devant un sous-comité du comité de discipline. L'affaire a été entendue électroniquement.

Les allégations

Les allégations contre Dre Yelena Deshko, D.N. (« l'inscrite »), énoncées dans l'avis d'audience daté le 12 septembre 2019, sont les suivantes :

L'inscrite

1. À tous les moments pertinents, Dre Yelena Deshko, D.N., (« l'inscrite ») était inscrite à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »).

2. L'inscrite a satisfait aux exigences de la norme sur la thérapie par perfusion IV en octobre 2015 ou vers cette date.
3. À tous les moments pertinents, l'inscrite travaillait à la Timeless Health Clinic, ou en était propriétaire, à Toronto, en Ontario (la « clinique »). La clinique n'est pas un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.

Délégation inappropriée

4. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'inscrite a délégué l'acte d'administrer une substance par injection (par thérapie par perfusion IV, ou par voie intramusculaire, ou par mésothérapie) ou d'effectuer une procédure sur le tissu situé sous le derme (prélèvement sanguin) à une (des) infirmière(s) ou à un (des) infirmier(s).
5. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'inscrite a délégué l'acte de composition à une (des) infirmière(s) ou à un (des) infirmier(s) et n'a pas consigné les renseignements comme l'exige l'article 19 du règlement 168/15.
6. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
 - b. Paragraphe 23 — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
 - c. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - d. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
7. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Facturer des frais globaux

8. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015, l'inscrite a vendu des forfaits ou des blocs de traitements aux patients.
9. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
 - b. *Allégation retirée*; ou

- c. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Conformité du laboratoire

- 10. Il est allégué que depuis le 1er juillet 2015, l'inscrite a :
 - a. demandé l'envoi de spécimens ou envoyé des spécimens à des laboratoires non autorisés par la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*; ou
 - b. demandé le prélèvement d'échantillons d'urine, ou de salive, ou de sang pour des analyses :
 - i. à la clinique, ou
 - ii. qui ne relèvent pas du champ d'exercice du naturopathe.
- 11. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
 - b. Paragraphe 8 — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
 - c. Paragraphe 9 — Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession.
 - d. Paragraphe 10 — Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir.
 - e. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - f. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- 12. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Questions concernant la publicité et l'administration

- 13. Il est allégué que depuis le 1^{er} juillet 2015, la clinique a offert ou l'inscrite a administré, ou a recommandé, ou a ordonné, ou a délégué les traitements suivants aux patients :

- a. Des injections de B12 lipotropique comprenant de la choline, de l'inositol, du chrome ou de la méthionine.
 - b. Des injections visant à renforcer le système immunitaire comprenant de la vitamine C.
 - c. Des perfusions IV visant à renforcer le système immunitaire comprenant des antiviraux à base de plantes.
 - d. Des injections de glutathion comprenant de la procaine ou des injections de Procaine.
 - e. Des perfusions IV de fer comprenant du fer.
 - f. Un Fresh Start Detox pour aider à « relancer votre métabolisme ».
14. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
 - b. Paragraphe 8 — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
 - c. Paragraphe 9 — Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession.
 - d. Paragraphe 10 — Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir.
 - e. Paragraphe 23 — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
 - f. Paragraphe 27 — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
 - g. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - h. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
15. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Dossiers falsifiés et trompeurs

16. *Allégation retirée.*

17. *Allégation retirée.*

Témoignages

18. *Allégation retirée.*

19. *Allégation retirée.*

Health Track-Pro

20. Il est allégué que le ou vers le 12 décembre 2018, une enquêteuse sous couverture de l'Ordre a commandé « Health Track-Pro » sur le site de la clinique. Health Track-Pro comprenait une réquisition pour des analyses sanguines et un rendez-vous d'une heure avec un naturopathe de la clinique.

21. L'enquêteuse sous couverture n'était pas une patiente de l'inscrite.

22. Il est allégué qu'une fois que, après avoir payé 270 \$, l'enquêteuse sous couverture a reçu les renseignements suivants par courriel :

a. Une réquisition électronique signée par l'inscrite. La réquisition électronique demandait les analyses suivantes :

- i. Profil lipidique
- ii. FSC
- iii. Ferritine
- iv. Glycémie à jeun
- v. Analyses biochimiques M
- vi. Analyses biochimiques N
- vii. TSH

b. Une facture de Health Track Pro pour un bilan de base.

23. Il est allégué qu'après le prélèvement sanguin dans un laboratoire (avec la réquisition électronique décrite au paragraphe 22), la clinique a contacté l'enquêteuse sous couverture et lui a proposé un rendez-vous avec un autre naturopathe de la clinique. Il est allégué que l'enquêteuse sous couverture a demandé à rencontrer l'inscrite.

24. Il est allégué que le ou vers le 23 janvier 2019, l'enquêteuse sous couverture a eu un rendez-vous de 30 minutes avec l'inscrite.

25. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
- b. Paragraphe 8 — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
- c. Paragraphe 18 — Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur.

- d. Paragraphe 23 — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
 - e. Paragraphe 27 — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
 - f. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - g. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
26. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Plaidoyer de l'inscrite

L'inscrite a reconnu les allégations énoncées dans l'avis d'audience, hormis celles que l'Ordre a cherché à retirer.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrite étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

Le sous-comité a autorisé le retrait des allégations aux paragraphes 9 (b), 16-19.

Preuves

Les parties ont informé le sous-comité qu'elles avaient préparé un exposé conjoint des faits, qui a été présenté comme preuve à l'appui des allégations et des aveux de l'inscrite.

Énoncé conjoint des faits (pièce no 2)

CONTEXTE

L'inscrite

1. À tous les moments pertinents, Dre Yelena Deshko, D.N., (« l'inscrite ») était inscrite à l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Vous trouverez ci-joint, sous l'onglet « A », une copie du profil du registre de l'Ordre de l'inscrite¹.
2. L'inscrite a satisfait aux exigences de la norme d'exercice sur la thérapie par perfusion IV en octobre 2015 ou vers cette date. Le traitement par perfusion IV et la composition de médicaments aux fins du traitement par perfusion IV sont tous deux considérés comme des actes autorisés en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

¹ Les documents joints à l'exposé des faits n'ont pas été inclus dans les présents motifs de la décision.

3. À tous les moments pertinents, l'inscrite travaillait à la Timeless Health Clinic à Toronto, en Ontario (la « clinique ») et en était propriétaire. La clinique embauchait du personnel infirmier. La clinique n'est pas un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.

Délégation inappropriée

Thérapie par perfusion IV ou injection intramusculaire

4. Il est convenu que les infirmières ou infirmiers sont autorisés à accomplir plusieurs actes autorisés, y compris l'administration d'une substance par injection. Toutefois, les infirmières ou infirmiers ne peuvent pas accomplir les actes autorisés (y compris l'administration d'une substance par injection) à moins (a) qu'ils ne soient demandés par une ou un podologue, une ou un dentiste, une ou un médecin ou une ou un sage-femme ou (b) qu'ils ne soient autorisés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.
5. Il est convenu que la *Loi sur les infirmières et infirmiers* ne prévoit aucun règlement permettant aux naturopathes de demander aux infirmières et aux infirmiers d'administrer une substance par injection. Une copie de la réglementation est jointe en tant qu'onglet « B ».
6. Il est toutefois convenu que les infirmières ou infirmiers ne peuvent pas accepter de délégation pour un acte qu'ils sont déjà autorisés à accomplir. Dans ce cas, les infirmières ou infirmiers sont autorisés à administrer une substance par injection (bien que sous des paramètres stricts).
7. En outre, il est convenu que si une personne inscrite a l'intention de déléguer un acte, elle doit consigner les renseignements, comme l'exigent les articles 19 et 21 des dispositions générales. Une copie de la réglementation pertinente est jointe en tant qu'onglet « C ».
8. Si la personne inscrite devait témoigner, elle déclarerait qu'elle avait l'impression qu'elle était autorisée à déléguer les actes susmentionnés à des infirmières ou infirmiers. Cependant, l'inscrite reconnaît qu'elle avait le devoir de comprendre et de respecter les règles régissant la délégation et qu'elle n'a pas demandé conseil à l'Ordre ou à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario pour confirmer son impression. Il est également convenu qu'en dépit de sa conviction qu'elle pouvait déléguer cet acte aux infirmières ou infirmiers, elle n'a pas respecté les obligations de déclaration nécessaires énoncées au paragraphe 7.
9. Il est convenu qu'après le 1^{er} juillet 2015, la personne inscrite a indûment délégué l'acte d'administrer une substance par injection (par thérapie par perfusion IV et par voie intramusculaire — IM) aux infirmières ou aux infirmiers de sa clinique. Par exemple, il est convenu que la personne inscrite a indûment délégué l'administration de la thérapie par perfusion IV aux infirmières ou aux infirmiers de sa clinique pour les patients suivants, y compris à ses patients atteints de cancer :
 - a. Patient 1;
 - b. Patient 2;
 - c. Patient 3;
 - d. Patient 4;
 - e. Patient 5;
 - f. Patient 6;
 - g. Patient 7;

- h. Patient 8;
 - i. Patient 9;
10. Il est convenu que la personne inscrite a indûment délégué les injections IM aux infirmières ou aux infirmiers de sa clinique pour les patients suivants :
- a. Patient 1;
 - b. Patient 2;
 - c. Patient 3;
 - d. Patient 4;
 - e. Patient 5;
 - f. Patient 6;
 - g. Patient 7;
 - h. Patient 8;
 - i. Patient 9;
11. Il est convenu qu'en vertu de la norme d'exercice en matière de délégation de l'Ordre et de l'article 17 (1) (h) des dispositions générales, il incombait à l'inscrite de confirmer que, si la délégation doit avoir lieu, le délégataire (en l'occurrence une infirmière ou un infirmiers) a la capacité d'accepter la délégation. Dans les situations décrites aux paragraphes 9 et 10, une infirmière ou un infirmier n'avait pas la possibilité d'accepter la délégation de la thérapie par perfusion IV ou des injections IM. Une copie de la norme pertinente est jointe en tant qu'onglet « D ».
12. Il est convenu qu'en 2016, l'Ordre a publié une ligne directrice réglementaire sur la délégation qui précise qu'il incombe aux inscrits de confirmer que si la délégation doit avoir lieu, que les délégués ont la capacité de l'accepter. Une copie de la ligne directrice est jointe en tant qu'onglet « E ».
13. Il est convenu que l'article 15 des dispositions générales prévoit que « Un inscrit ne peut, sauf conformément à la présente section, déléguer un acte autorisé ou accomplir un acte autorisé qui lui a été délégué ».
14. Il est convenu que, au moment pertinent, l'inscrite n'a pas délégué les injections de thérapie par perfusion IV ou IM à sa clinique conformément aux dispositions générales. En outre, l'inscrite n'a pas consigné tous les documents nécessaires comme l'exigent les dispositions générales.
15. Il est convenu que, après la constatation de ses infractions dans le cadre de l'enquête menée par le CEPR, l'inscrite a cessé de déléguer les actes susmentionnés à des infirmières ou des infirmiers.
16. Il est également convenu que l'inscrite a été assujettie à une inspection de la thérapie par perfusion IV en octobre 2018 et qu'elle s'est conformée à toutes les pratiques énoncées à la section sur l'inspection des dispositions générales et au programme d'inspection établi par l'Ordre, conformément aux exigences.

Prélèvements sanguins

17. Il est convenu que les infirmières ou les infirmiers sont autorisés à accomplir plusieurs actes autorisés, y compris la réalisation d'une procédure prescrite sous le derme ou une muqueuse. Toutefois, les infirmières ou les infirmiers ne peuvent pas accomplir les actes autorisés (y compris accomplir une procédure prescrite sous le derme ou une muqueuse) à moins (a) qu'ils ne soient demandés par une ou un podologue, une ou un dentiste, une ou un médecin ou une ou un sage-femme

ou (b) qu'ils ne soient autorisés par les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*.

18. Il est convenu que la *Loi sur les infirmières et infirmiers* ne prévoit aucun règlement permettant aux naturopathes de demander aux infirmières et aux infirmiers d'accomplir une procédure prescrite sous le derme ou une muqueuse. (Consultez l'onglet « B » pour la copie de la réglementation.)
19. Il est convenu que les infirmières ou infirmiers ne peuvent pas accepter de délégation pour un acte qu'ils sont déjà autorisés à accomplir. Dans ce cas, les infirmières ou infirmiers sont autorisés à accomplir une procédure prescrite sous le derme ou une muqueuse (bien que sous des paramètres stricts). Par conséquent, les infirmières ou infirmiers ne peuvent pas accepter une délégation pour accomplir une procédure prescrite sous le derme ou une muqueuse.
20. Cependant, il convient de souligner que les naturopathes ne sont autorisés à effectuer des prélèvements sanguins que pour certaines analyses. Celles-ci sont énoncées dans l'article 8 (1) des dispositions générales. Il est convenu que l'inscrite a délégué le prélèvement d'échantillons sanguins pour certaines analyses qui ne sont pas autorisées aux naturopathes, notamment les FSC, les analyses biochimiques, la glycémie, les sensibilités alimentaires et les analyses de la thyroïde. Il est convenu qu'au moins une fois après le 1^{er} juillet 2015, la personne inscrite a délégué l'acte d'effectuer une procédure sur les tissus situés sous le derme (prélèvement sanguin) aux infirmières ou infirmiers de sa clinique pour une analyse non autorisée en vertu des dispositions générales.
21. Il est convenu que :
 - a. En vertu de la norme d'exercice de l'Ordre sur la délégation et de l'article 17, paragraphe (1) (a), des dispositions générales, il incombait à l'inscrite de garantir qu'elle était habilitée à accomplir elle-même l'acte autorisé. Dans la présente situation, l'inscrite n'était pas habilitée à ordonner certaines analyses et n'aurait pas du tout dû effectuer de prise de sang pour les analyses.

En vertu de la norme d'exercice en matière de délégation de l'Ordre et de l'article 17 (1) (h) des dispositions générales, il incombait à l'inscrite de confirmer que, si la délégation doit avoir lieu, le délégataire (en l'occurrence une infirmière ou un infirmier) a la capacité d'accepter la délégation. Dans la présente situation, une infirmière ou un infirmier n'était pas habilitée à accepter la délégation pour les prélèvements sanguins. (Consultez l'onglet « D » pour la copie de la norme pertinente et de la réglementation.)
22. Il est convenu que l'article 15 des dispositions générales prévoit que « Un inscrit ne peut, sauf conformément à la présente section, déléguer un acte autorisé ou accomplir un acte autorisé qui lui a été délégué ».
23. Il est convenu que l'inscrite n'a pas délégué les prélèvements sanguins à sa clinique, conformément aux dispositions générales.
24. Il est convenu que, après la constatation de ses infractions dans le cadre de l'enquête menée par le CEPR, l'inscrite a cessé de déléguer les actes susmentionnés à des infirmières ou infirmiers.

Compositions de médicaments

25. Il est convenu qu'à l'exception des infirmières ou infirmiers de la catégorie élargie, ils ne sont pas autorisés, en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, à accomplir l'acte autorisé de composition de médicaments. Par conséquent, la seule façon pour une infirmière ou un infirmier d'accomplir cet acte autorisé est qu'il soit correctement délégué par un professionnel autorisé à composer des médicaments.
26. Il est convenu que l'inscrite était autorisée à accomplir l'acte autorisé de composition de médicaments.
27. Il est convenu qu'après le 1^{er} juillet 2015, la personne inscrite a délégué l'acte de composition aux infirmières ou infirmiers de sa clinique, mais qu'elle n'a pas consigné les renseignements ni suivi les étapes prévues aux articles 19 et 21 des dispositions générales. Elles comprenaient les éléments suivants :
- S'assurer qu'une trace écrite des renseignements concernant la délégation est disponible à la clinique, s'assurer qu'une trace écrite des renseignements concernant la délégation est versée au dossier du patient, ou consigner les renseignements concernant la délégation dans le dossier du patient.
 - Veiller à ce que l'inscrite mette en place un plan de communication entre elle-même et les infirmières ou infirmiers qui traite de la gestion appropriée des réactions adverses pouvant résulter de la délégation.
 - Inclure la date de la délégation, le nom du délégataire et les conditions applicables à la délégation.

(Consultez l'onglet « C » pour la copie de la réglementation pertinente.)

28. Il est convenu qu'en octobre 2018, l'inscrite a été assujettie à une inspection de la thérapie par perfusion IV et que ses pratiques de composition et de tenue de dossiers ont été inspectées et discutées. L'inscrite a réussi cette inspection et était pleinement conforme à la réglementation.
29. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du *Code des professions de la santé*, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (le « Code »), comme énoncé dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir), plus précisément :
- i. Section 3 (1) des dispositions générales — Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à toutes les normes d'exercice de la profession suivantes :
6. Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit :
- i. accomplir l'acte autorisé en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.
 - ii. établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte autorisé.

- ii. Section 3 (3) des dispositions générales — L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle il est interdit au membre d'effectuer un test de laboratoire ou de prendre des échantillons, notamment des échantillons de sang, sur un patient afin d'effectuer un test de laboratoire, sauf si ce test est indiqué dans les règlements pris en vertu de la Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement et que les échantillons, notamment les échantillons de sang, pris sur le patient sont identifiés et rattachés à un test particulier prévu dans les règlements pris en vertu de cette loi.
- iii. Section 3 (4) des dispositions générales — L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle il est interdit au membre de demander un test de laboratoire, sauf si le test est indiqué dans les règlements pris en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
- iv. Section 5 (3) des dispositions générales — L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre qui accomplit l'acte autorisé visé à la disposition 2 du paragraphe (1) et qui, ce faisant, reconstitue, dilue, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées au tableau 2 afin d'administrer à un patient, par voie d'injection, un produit thérapeutique personnalisé doit se conformer, avec les adaptations nécessaires, à toutes les normes d'exercice de la profession énoncées au paragraphe 11 (2).
- v. S. 8(1) des dispositions générales — Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau afin d'effectuer sur eux un ou plusieurs des examens suivants relevant de l'exercice de la naturopathie :
 - 1. Évaluation du terrain biologique.
 - 2. Test du taux de glucose.
 - 3. Analyse des globules sanguins vivants.
 - 4. Hémoglobine — A1C.
 - 5. Détection des anticorps hétérophiles de la mononucléose (Mono-Spot).
 - 6. Mesure des taux d'acides gras libres.
 - 7. Groupage sanguin — ABO et RhD;
- vi. Section 8 (2) (5) des dispositions générales — Il est interdit au membre de prélever un échantillon de sang sur un patient, si ce n'est pour accomplir l'acte autorisé visé au paragraphe (1).
- vii. Norme d'exercice sur la délégation — Le membre veille à ce que la délégation soit conforme aux règlements, politiques et lignes directrices de l'ordre du délégataire.

- viii. Norme d'exercice sur la tenue de dossier — Le membre tient des dossiers de patients qui sont exacts, lisibles et complets. Vous trouverez ci-joint à l'onglet « F » une copie de la norme pertinente.
- b. Paragraphe 23 — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
- c. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - i. s. 2 (1) des dispositions générales — Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à la présente partie.
 - ii. S. 15 des dispositions générales — On exige qu'un membre n'accepte ou ne délègue un acte autorisé que conformément à la partie III des dispositions générales.
 - iii. s.17 (1) (a) des dispositions générales — Avant de déléguer un acte autorisé, un membre s'assure qu'il est autorisé en vertu de la Loi et de ses règlements à accomplir lui-même l'acte.
 - iv. s.17 (1) (b) des dispositions générales — Avant de déléguer un acte autorisé, un membre s'assure qu'il a les connaissances, les compétences et le jugement requis pour accomplir l'acte en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.
 - v. s.17 (1) (h) des dispositions générales — Avant de déléguer un acte autorisé, un membre s'assure, après avoir pris des mesures raisonnables, il est convaincu que le délégataire est une personne autorisée à accepter la délégation.
 - vi. s. 19 des dispositions générales — (1) Le membre qui délègue un acte autorisé prend l'une des mesures suivantes : (a) il veille à ce qu'un relevé écrit des détails de la délégation soit disponible, avant l'accomplissement de l'acte autorisé, à l'endroit où l'acte doit être accompli; (b) il veille à ce qu'un relevé écrit des détails de la délégation, ou une copie de ce relevé, soit versé au dossier du patient lors de la délégation ou dans un délai raisonnable par la suite; ou (c) il inscrit les détails de la délégation dans le dossier du patient lors de la délégation ou dans un délai raisonnable par la suite. (1) Le relevé créé en application du paragraphe (1) doit comprendre une copie du plan de communication qu'exige l'alinéa 17 (1) (g).
 - vii. s. 21 des dispositions générales — Le relevé des détails de la délégation doit comprendre ce qui suit : (a) la date de la délégation; (b) le nom du délégant, si l'acte autorisé a été délégué au membre; (c) le nom du délégataire, si l'acte autorisé a été délégué par le membre; et (d) les conditions dont la délégation est assortie, le cas échéant.
- d. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait

raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

30. De plus, il est entendu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*. Cela est dû au fait que l'inscrite n'a pas accompli la thérapie par perfusion IV, l'injection intramusculaire, la composition et le prélèvement sanguin conformément aux dispositions générales.

Facturer des frais globaux

31. Depuis le 1^{er} juillet 2015, l'inscrite a vendu des forfaits ou des blocs de traitements aux patients.
32. Dans le cadre de son exercice de la profession, elle disposait d'une « politique de remboursement des forfaits » qui stipule les éléments suivants :
- a. « À la Timeless Health Clinic, nous nous efforçons de rendre la médecine naturopathique abordable pour tous les patients. C'est pourquoi nous offrons des rabais aux patients qui reçoivent une série de traitements. Cependant, en raison de contraintes logicielles et logistiques, nous ne pouvons rembourser aucun montant sur les forfaits achetés. » Vous trouverez ci-joint, sous l'onglet « G », une copie de la politique signée par un patient de l'inscrite, le Patient 10.
33. Les patients suivants ont acheté des « forfaits » de facturation globale auprès de l'inscrite et de la clinique pour des services liés à la perte de poids ou au cancer :
- a. Patient 1;
 - b. Patient 11;
 - c. Patient 3;
 - d. Patient 4;
 - e. Patient 5;
 - f. Patient 6.
34. Il est entendu que l'inscrite acceptait un paiement unique et à l'avance de la part des patients et que les factures soient émises pour les patients après chaque séance.
35. Il est convenu que les inscrits de l'Ordre ne sont pas autorisés à facturer des frais globaux, comme énoncé dans la norme d'exercice sur les honoraires et la facturation. Une copie de la norme est jointe en tant qu'onglet « H ».
36. Il est convenu que les inscrits doivent s'assurer que des processus permettent le remboursement en temps opportun des montants applicables, comme le prévoit la norme d'exercice sur les honoraires et la facturation. (Consultez l'onglet « H » pour la copie de la norme.)
37. Il est convenu que, après la constatation de ces infractions dans le cadre de l'enquête menée par le CEPR, l'inscrite a cessé de facturer des frais globaux.
38. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :

- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, plus précisément :
 - i. La norme sur les honoraires et la facturation.
 - 1. L'inscrite
 - a. Ne facture pas de frais globaux.
 - b. Veille à la mise en œuvre de processus pour, en temps opportun :
 - i. Aviser de tout solde dû ou exigible.
 - ii. Fournir les remboursements applicables.
- b. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme déshonorante ou non professionnelle.

Conformité du laboratoire

- 39. Les personnes inscrites à l'Ordre sont autorisées à réaliser des prélèvements sanguins sur un patient afin d'accomplir l'une des sept analyses au point de service autorisées dans le règlement sur les centres de prélèvement adopté en vertu de la *Loi de 1990 autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* (LALMCP). Il est entendu que l'inscrite n'était pas autorisée à prélever le sang d'un patient en vue d'effectuer des analyses dans sa clinique, sauf pour accomplir les sept analyses aux points de service. Une copie de la réglementation pertinente est jointe en tant qu'onglet « I ».
- 40. Les personnes inscrites à l'Ordre sont autorisées à prélever des échantillons non sanguins dans leur clinique afin d'accomplir les analyses autorisées énoncées dans le règlement sur les centres de prélèvement adopté en vertu de la LALMCP ou d'envoyer l'échantillon à un laboratoire autorisé en vertu de la LALMCP.
- 41. En vertu de la norme d'exercice de la profession, les inscrits ne peuvent pas commander des analyses en laboratoire ou prélever un échantillon aux fins d'analyse, sauf si l'analyse est précisée dans les règlements adoptés en vertu de la LALMCP.
- 42. Conformément aux exigences, les inscrits sont tenus de n'envoyer que les échantillons autorisés aux laboratoires autorisés en vertu de la LALMCP.
- 43. Depuis le 1^{er} juillet 2015, il est convenu que l'inscrite a :
 - a. Ordonné l'envoi d'échantillons et envoyé des échantillons à des laboratoires non agréés spécifiquement par la LALMCP, le ou vers le 23 octobre 2017, l'inscrite a envoyé des échantillons du patient KSO à Immuno Labs, qui est établi en Floride et qui n'est pas agréé par la LALMCP.
 - B. Réquisitionné des prélèvements d'urine, de salive et de sang en vue d'analyses à la clinique, qui ne relèvent pas du champ d'exercice d'un naturopathe. Spécifiquement :
 - i. L'inscrite a prélevé un échantillon de salive sur le Patient 3, ce qui ne relève pas du champ d'application de l'annexe A du règlement sur les centres de prélèvement.

L'inscrite admet ne pas avoir avisé le Patient 3 de cette restriction et qu'elle devait référer le Patient 3 à un autre professionnel de la santé pour cette analyse.

Vous trouverez ci-joint à l'onglet « J » une copie de la norme pertinente.

- ii. L'inscrite a prélevé un échantillon sanguin sur le Patient 3 et le Patient 6, ce qui ne relève pas du champ d'application de la section 8 des dispositions générales. L'inscrite admet ne pas avoir avisé le Patient 3 ou le Patient 6 de cette restriction et qu'elle devait les référer à un autre professionnel de la santé pour cette analyse.
 - iii. L'inscrite a prélevé un échantillon d'urine sur de nombreux patients, y compris le Patient 7, le Patient 11, le Patient 12 et le Patient 3, ce qui ne relève pas du champ d'application de l'annexe A du règlement sur les centres de prélèvement. L'inscrite admet ne pas avoir avisé les patients de cette restriction et qu'elle devait les référer à un autre professionnel de la santé pour cette analyse.
44. Si l'inscrite devait témoigner, elle déclarerait qu'on lui a enseigné, alors qu'elle était étudiante en naturopathie, de demander des analyses d'urine au moyen d'une bandelette réactive. Cependant, l'inscrite reconnaîtrait également que, à titre de naturopathe inscrite, elle a le devoir de veiller à comprendre la loi, les règlements, les normes et les attentes de l'Ordre et de s'y conformer.
45. Il est convenu que, après la constatation de ces infractions dans le cadre de l'enquête menée par le CEPR, la personne inscrite a cessé ces pratiques et a commencé à se conformer aux exigences concernant les laboratoires.
46. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
 - i. Section 3 (2) des dispositions générales — L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle il est interdit au membre de prendre ou de prélever un échantillon sur le corps humain à des fins d'examen pour obtenir des renseignements en vue d'un diagnostic, d'une prophylaxie ou d'un traitement, sauf si l'échantillon pris ou prélevé est indiqué dans les règlements pris en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* et rattaché à un test de laboratoire particulier prévu dans les règlements pris en vertu de cette loi.
 - ii. Section 3 (3) des dispositions générales — L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle il est interdit au membre d'effectuer un test de laboratoire ou de prendre des échantillons, notamment des échantillons de sang, sur un patient afin d'effectuer un test de laboratoire, sauf si ce test est indiqué dans les règlements pris en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement et que les échantillons*, notamment les échantillons de sang, pris sur le patient sont identifiés et rattachés à un test particulier prévu dans les règlements pris en vertu de cette loi.
 - iii. Section 3 (4) des dispositions générales — L'exercice de la profession est en outre assujéti à la norme selon laquelle il est interdit au

membre de demander un test de laboratoire, sauf si le test est indiqué dans les règlements pris en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.

iv. S. 8 (1) des dispositions générales — (1) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à effectuer des prélèvements de sang par voie veineuse ou en piquant la peau afin d'effectuer sur eux un ou plusieurs des examens suivants relevant de l'exercice de la naturopathie :

1. Évaluation du terrain biologique.
2. Test du taux de glucose.
3. Analyse des globules sanguins vivants.
4. Hémoglobine — A1C.
5. Détection des anticorps hétérophiles de la mononucléose (Mono-Spot).
6. Mesure des taux d'acides gras libres.
7. Groupage sanguin — ABO et RhD.

v. Section 8 (2) (5) des dispositions générales — Il est interdit au membre de prélever un échantillon de sang sur un patient, si ce n'est pour accomplir l'acte autorisé visé au paragraphe (1).

vi. Norme d'exercice sur les analyses aux points de service — Le membre s'assure que les analyses hors laboratoire sont réalisées de manière sécuritaire, efficace et éthique.

vii. Norme d'exercice sur la réquisition d'analyses de laboratoire.

viii. Norme d'exercice sur la collecte d'échantillons cliniques.

Vous trouverez ci-joint à l'onglet « K » une copie des normes pertinentes.

- b. Paragraphe 8 — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
- c. Paragraphe 9 — Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession.
- d. Paragraphe 10 — Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir.
- e. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

- i. s 2 (1) des dispositions générales — Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à la présente partie.
 - f. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
47. De plus, il est entendu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Questions concernant la publicité et l'administration

48. Les personnes inscrites à l'Ordre sont autorisées à administrer certains médicaments et substances par voie IM ou par thérapie par perfusion IV. Les personnes inscrites à l'Ordre sont conscientes que certains médicaments et substances spécifiques sont énoncés dans les tableaux des dispositions générales. En plus de définir les médicaments et substances autorisés, les dispositions générales prévoient également les modes d'administration autorisés.
49. Il est convenu que, le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, la clinique a offert et l'inscrite a effectivement administré, commandé ou délégué les traitements suivants aux patients :
- a. Des injections de B12 lipotropique (IM) comprenant de la choline, de l'inositol, du chrome ou de la méthionine.
 - b. Des injections IM visant à renforcer le système immunitaire comprenant de la vitamine C.
 - c. Des perfusions IV visant à renforcer le système immunitaire comprenant des antiviraux à base de plantes.
 - d. Des injections de glutathion (IM) comprenant de la procaïne ou des injections de Procaïne.
 - e. Des perfusions IV de fer comprenant du fer.
50. Il est entendu que l'inscrite a administré, commandé ou délégué les injections décrites au paragraphe 49 pour les patients suivants :
- a. Patient 13;
 - b. Patient 14;
 - c. Patient 2;
 - d. Patient 6;
 - e. Patient 12;
 - f. Patient 11;
 - g. Patient 3;
 - h. Patient 7;
 - i. Patient 1;
 - j. Patient 4;
 - k. Patient 5;

- l. Patient 8;
 - m. Patient 9.
51. Il est convenu que l'inscrite n'est pas autorisée à administrer, commander ou déléguer les traitements énoncés au paragraphe 49. Les naturopathes ne sont autorisés à administrer, commander ou déléguer certaines substances et certains médicaments par voie IM ou par thérapie par perfusion IV. Les substances et médicaments énoncés au paragraphe 49, à l'exception de la vitamine C, ne sont pas spécifiquement énoncés dans les dispositions générales. La vitamine C est inscrite, mais elle peut seulement être administrée par thérapie par perfusion IV, non pas par voie IM. Par conséquent, l'inscrite ne disposait pas des connaissances, des compétences ou du jugement requis pour recommander ou commander ces traitements. Si l'inscrite estimait que ces traitements étaient nécessaires, elle se devait d'avertir les patients de consulter un membre inscrit d'une autre profession de la santé autorisé à les accomplir.
 52. De plus, la clinique offrait et l'inscrite a administré, commandé et délégué un détoxifiant pour un nouveau départ qui pouvait « aider à relancer votre métabolisme ».
 53. Les naturopathes sont tenus de faire des publicités factuelles et vérifiables. Il est convenu que, dans les faits, le détoxifiant pour un nouveau départ ne pouvait pas « relancer » le métabolisme d'un patient.
 54. La clinique faisait également la promotion d'une perfusion IV visant à renforcer le système immunitaire, qui comprend des antiviraux à base de plantes, du fer en perfusion IV et la détoxification pour un nouveau départ. Une copie de ces publicités est jointe en tant qu'onglet « L ».
 55. Les naturopathes ne sont pas autorisés à administrer des antiviraux à base de plantes ou du fer en perfusion IV.
 56. Il est convenu que, à plusieurs reprises, les infirmières ou les infirmiers ont administré la thérapie par perfusion IV et que l'inscrite a toutefois autorisé la facturation du service en son nom.
 57. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
 - a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir.
 - i. Section 3 (1) (6) des dispositions générales : 6. Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit :
 - i. Accomplir l'acte autorisé en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.
 - ii. Établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte autorisé.
 - ii. Section 5 (1) des dispositions générales — Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 4 (1) de la Loi, le membre qui satisfait à toutes les normes d'exercice de la profession prévues au

présent article et à l'article 3 du présent règlement est autorisé à accomplir les actes autorisés suivants :

1. Administrer à un patient une substance précisée au tableau 1 par voie d'inhalation, conformément aux restrictions relatives à cette substance énoncées dans le tableau.
 2. Administrer à un patient une substance précisée au tableau 2 par voie d'injection, en utilisant les voies d'administration et en se conformant aux restrictions relatives à cette substance énoncées dans le tableau;
- iii. Section 5 (3) des dispositions générales — L'exercice de la profession est assujéti à la norme selon laquelle le membre qui accomplit l'acte autorisé visé à la disposition 2 du paragraphe (1) et qui, ce faisant, reconstitue, dilue, mélange, prépare, emballe ou étiquette deux substances ou plus précisées au tableau 2 afin d'administrer à un patient, par voie d'injection, un produit thérapeutique personnalisé doit se conformer, avec les adaptations nécessaires, à toutes les normes d'exercice de la profession énoncées au paragraphe 11 (2).
- iv. Section 11 (2) (2) des dispositions générales — Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir l'acte autorisé en toute sécurité, d'une façon compétente et conforme à l'éthique.
- v. Section 11 (2) (6) des dispositions générales — Si, dans le tableau 5, une restriction, une voie d'administration ou une dose est indiquée dans la colonne en regard du médicament, le membre ne doit composer ce médicament que conformément à la restriction, à la voie d'administration et à la dose indiquées
- vi. Norme d'exercice sur la publicité.
1. Le membre peut utiliser tout média public pour faire la publicité des services professionnels offerts dans le cadre de l'exercice de la médecine naturopathique.
 2. Le membre doit veiller à ce que les renseignements dans sa publicité soient :
 - a. Exacts.
 - b. Véridiques.
 - c. Vérifiables par l'inscrit.
 - d. Non trompeurs en omettant des renseignements importants ou bien en comprenant des renseignements non pertinents.
 3. Le membre doit veiller à ce que les publicités diffusées ne comprennent pas :
 - a. Une garantie relative à la réussite du service offert.

Vous trouverez ci-joint à l'onglet « M » une copie de la norme pertinente.

- b. Paragraphe 8 — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
 - c. Paragraphe 9 — Ne pas conseiller à un patient ou à son représentant autorisé de consulter un autre membre d'une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* alors que le membre sait ou devrait savoir que le patient a besoin d'un service qu'il ne peut offrir parce qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire ou parce que ce service se situe hors du champ d'application de la profession.
 - d. Paragraphe 10 — Accomplir un acte autorisé que le membre n'est pas autorisé à accomplir.
 - e. Paragraphe 23 — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
 - f. Paragraphe 27 — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
 - g. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - i. s 2 (1) des dispositions générales — Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à la présente partie.
 - h. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
58. De plus, il est entendu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

Health Track-Pro

- 59. Le ou vers le 12 décembre 2018, une enquêteuse sous couverture de l'Ordre a commandé « Health Track-Pro » sur le site de la clinique. Health Track-Pro coûtait 270 \$ et comprenait une réquisition pour des analyses sanguines et un rendez-vous d'une heure avec un naturopathe de la clinique.
- 60. Un reçu électronique a immédiatement été envoyé à l'enquêteuse sous couverture et celui-ci comprenait un lien pour télécharger la réquisition de laboratoire. La réquisition était signée par l'inscrite et commandait les analyses suivantes : Profil lipidique (cholestérol, triglycérides, HDL, cholestérol, cholestérol LDL, rapport HDL/LDL), formule sanguine complète (FSC), ferritine, glycémie à jeun, analyses biochimiques M, analyses biochimiques N et TSH. Une copie de ces publicités est jointe en tant qu'onglet « N ».
- 61. L'enquêteuse sous couverture n'était pas une patiente de l'inscrite.

62. Le 13 décembre 2018 ou vers cette date, l'enquêteuse sous couverture a fait une prise de sang dans un laboratoire. La clinique a pris contact avec elle et lui a offert un rendez-vous à la clinique avec un autre naturopathe. Cependant, l'enquêteuse sous couverture a demandé à rencontrer l'inscrite.
63. Le 23 janvier 2019 ou vers cette date, l'enquêteuse sous couverture s'est présentée à la clinique et a rempli un formulaire d'admission de 6 pages et elle a fourni ses antécédents médicaux et la raison de sa visite. L'enquêteuse sous couverture a ensuite eu un rendez-vous de 30 minutes avec l'inscrite.
64. L'inscrite a étudié les résultats et discuté d'un plan de traitement avec l'enquêteuse sous couverture. Elle a recommandé des suppléments et a conseillé à l'enquêteuse sous couverture de prendre un rendez-vous avec son médecin pour demander une consultation avec un hématalogue en raison de son taux de fer élevé.
65. Il est convenu que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans les paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* :
- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, y compris les suivantes :
- i. Section 3 (1) des dispositions générales — Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 6 du paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à toutes les normes d'exercice de la profession suivantes :
1. Le membre doit avoir une relation naturopathe-patient avec le patient et, avant d'accomplir l'acte autorisé, il doit consigner les antécédents en matière de santé du patient.
 2. Avant d'accomplir l'acte autorisé, le membre doit informer le patient ou son représentant autorisé de ce qui suit :
 - a. Le but de l'acte autorisé.
 - b. Les risques inhérents à son accomplissement.
 - c. Les autres traitements qui sont disponibles dans le cadre de l'exercice de la profession, selon ce que le membre sait ou devrait savoir.
 - d. Les traitements qui sont disponibles s'il devait être traité par un membre d'un autre ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, selon ce que le membre sait ou devrait savoir.
 3. Avant d'accomplir l'acte autorisé, le membre doit obtenir le consentement éclairé du patient ou celui de son représentant autorisé.
 4. Avant d'accomplir l'acte autorisé, le membre doit établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte, compte tenu de ce qui suit :

- a. Les risques et avantages connus pour le patient si l'acte autorisé est accompli.
 - b. La prévisibilité du résultat.
 - c. Les mesures de protection et les ressources disponibles dans les circonstances pour gérer en toute sécurité le résultat de l'accomplissement de l'acte autorisé.
 - d. Des autres circonstances pertinentes qui sont propres au patient.
6. Le membre doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour faire ce qui suit :
- i. accomplir l'acte autorisé en toute sécurité et d'une façon conforme à l'éthique.
 - ii. Établir si l'état du patient justifie l'accomplissement de l'acte autorisé.
- ii. Norme d'exercice sur la publicité — La publicité du membre est exacte, vérifiable, compréhensible, appropriée sur le plan professionnel et conforme aux normes de la profession.
 - iii. Nombre d'exercice sur le consentement — Le membre a le devoir de veiller à ce que le patient dispose des renseignements suffisants pour prendre des décisions valables au sujet de ses soins. Le membre s'assure d'obtenir le consentement éclairé du patient ou du subrogé au début et tout au long du processus d'évaluation et de traitement. Le membre documente le processus de consentement.
 - iv. Norme d'exercice sur la réquisition d'analyses de laboratoire — Le membre s'assure que les analyses réquisitionnées sont appropriées et nécessaires pour le patient en question, en tenant compte des antécédents médicaux du patient, d'une évaluation clinique comprenant, sans s'y limiter, les antécédents médicaux, l'examen physique et d'autres tests ou examens diagnostiques pertinents et un diagnostic différentiel.

Vous trouverez ci-joint à l'onglet « O » une copie des normes pertinentes.

- b. Paragraphe 8 — Fournir ou tenter de fournir des services ou un traitement alors que le membre sait ou devrait savoir qu'il ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
- c. Paragraphe 18 — Émettre une facture ou un reçu que le membre sait ou devrait savoir faux ou trompeur.
- d. Paragraphe 23 — Ne pas tenir des dossiers conformément aux normes de la profession.
- e. Paragraphe 27 — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.

- f. Paragraphe 36 — Contrevenir, par acte ou omission, à une disposition de la Loi, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou à des règlements pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.
 - i. s 2 (1) des dispositions générales — Le membre ne doit pas accomplir les actes autorisés prévus au paragraphe 4 (1) de la Loi, si ce n'est conformément à la présente partie.
 - g. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
66. De plus, il est entendu que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 4 (3) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

AVEU DE FAUTE PROFESSIONNELLE

67. L'inscrite reconnaît, par les présentes, la vérité des faits mentionnés dans les paragraphes 1 à 66 ci-dessus (les « faits convenus »).
68. L'inscrite déclare par les présentes :
- a. Qu'elle comprend pleinement la nature des allégations portées contre elle.
 - b. Qu'elle n'a aucune question concernant les allégations portées contre elle.
 - c. Qu'elle admet que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
 - d. Qu'elle comprend qu'en signant le présent document, elle consent à ce que les preuves énoncées dans l'exposé conjoint des faits et l'aveu de faute professionnelle soient présentées au comité de discipline.
 - e. Qu'elle comprend qu'en reconnaissant les allégations, elle renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre elle lors d'une audience contestée.
 - f. Qu'elle comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
 - g. Qu'elle comprend que tout accord entre elle et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline.
 - h. Qu'elle comprend et reconnaît qu'elle signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'elle a été informée de son droit de consulter un conseiller juridique.
69. À la lumière des faits convenus et de l'aveu de faute professionnelle, l'Ordre et l'inscrite considèrent que le comité de discipline devrait déclarer que l'inscrite a commis des actes de faute professionnelle.

Décision

Le sous-comité conclut que l'inscrite a commis des actes de faute professionnelle, comme en témoignent son aveu et les renseignements détaillés dans l'exposé conjoint des faits.

Motifs de la décision

Après avoir étudié les faits convenus, les aveux de la Dre Deshko, D.N. et la législation pertinente, le sous-comité est convaincu que le comportement admis constitue une faute professionnelle.

La conduite de la Dre Deshko, D.N. a enfreint le champ d'application et les normes d'exercice d'un docteur en naturopathie de la province. La mesure, la nature et la fréquence de la faute décrite dans l'exposé conjoint des faits étaient importantes et seraient raisonnablement considérées par les autres inscrits de la profession comme déshonorantes et non professionnelles.

La gravité des allégations porte donc atteinte à la profession aux yeux du public, des parties prenantes, des prestataires de soins de santé réglementés et de leurs collègues.

En résumé, les fautes commises par la Dre Deshko, D.N. comprenaient : la délégation inappropriée, la facturation de frais globaux, le recours à des laboratoires non conformes, des irrégularités en matière de publicité et d'administration, et la prestation de services qui dépassent les connaissances, les compétences ou le jugement de l'inscrite.

Propositions relatives à la pénalité

Le conseiller juridique de l'Ordre a informé le sous-comité qu'un énoncé conjoint sur l'ordonnance et les coûts avait été accepté (pièce no 3). L'énoncé conjoint prévoit les dispositions suivantes :

L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et la Dre Yelena Deshko, D.N. (« l'inscrite ») sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :

1. Exigeant que l'inscrite compare devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pour une période de cinq mois, selon un calendrier à déterminer par le directeur général, dont deux (2) mois seront déduits si l'inscrite respecte les dispositions des paragraphes 3 (a) à 3 (c), au plus tard cinq mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
3. Demandant au directeur général d'imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :
 - a. Exigeant que l'inscrite réussisse sans condition, et à ses propres frais, le cours PROBE sur l'éthique et les limites, au plus tard six mois après la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - b. Exigeant que l'inscrite réussisse, à ses frais et à la satisfaction du directeur général, le cours de jurisprudence de l'Ordre, au plus tard six mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - c. Exigeant que l'inscrite réussisse, à ses frais et à la satisfaction du directeur général, un cours sur la tenue de dossiers approuvé par le directeur général, au plus tard six mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - d. Exigeant que l'inscrite soit assujettie, à ses frais, à trois inspections professionnelles devant être effectuées dans les deux ans qui suivent son retour au travail.
4. Plus particulièrement, l'obligation de l'inscrite à respecter les modalités et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'elle respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Exigeant que l'inscrite paie une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans le mois qui suit la date de l'ordonnance.
6. L'inscrite doit acquitter les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 11 000 \$, payables dans les délais prévus par le directeur général.

Décision quant à la pénalité et aux coûts

Le sous-comité accepte l'énoncé conjoint et, par conséquent, rend l'ordonnance suivante :

1. L'inscrite doit se présenter devant le sous-comité pour être réprimandée à une date qui sera déterminée par le président du comité de discipline².
2. Le directeur général doit suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pour une période de cinq mois, selon un calendrier à déterminer par le directeur général, dont deux (2) mois seront déduits si l'inscrite respecte les dispositions des paragraphes 3 (a) à 3 (c), au plus tard cinq mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
3. Le directeur général doit imposer les modalités, conditions et restrictions suivantes au certificat d'inscription de l'inscrite :
 - i. Exigeant que l'inscrite réussisse sans condition, et à ses propres frais, le cours PROBE sur l'éthique et les limites, au plus tard six mois après la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - ii. Exigeant que l'inscrite réussisse, à ses frais et à la satisfaction du directeur général, le cours de jurisprudence de l'Ordre, au plus tard six mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de discipline.
 - iii. Exigeant que l'inscrite réussisse, à ses frais et à la satisfaction du directeur général, un cours sur la tenue de dossiers approuvé par le directeur général, au plus tard six mois à compter de la date de l'ordonnance du comité de

² En raison d'engagements précédents, l'inscrite n'a pas pu être réprimandée immédiatement après l'audience. Le sous-comité et les parties ont convenu de reporter la réprimande à une date ultérieure.

discipline.

- iv. Exigeant que l'inscrite soit assujettie, à ses frais, à trois inspections professionnelles devant être effectuées dans les deux ans qui suivent son retour au travail.
4. Plus particulièrement, l'obligation de l'inscrite à respecter les modalités et restrictions proposées sur son certificat d'inscription présentées au paragraphe 3 n'est pas levée du fait qu'elle respecte la totalité de la suspension mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus.
5. L'inscrite doit payer une amende maximale de 350 \$ au ministre des Finances dans le mois qui suit la date de l'ordonnance.
6. L'inscrite doit acquitter les frais de l'Ordre, fixés à un montant de 11 000 \$, payables dans les délais prévus par le directeur général.

Motifs de la décision quant à la pénalité

Le sous-comité a compris qu'il ne devait pas faire obstacle à une proposition conjointe sur la pénalité à moins que son acceptation ne jette le discrédit sur l'administration de ce processus ou ne soit autrement contraire à l'intérêt du public. Le sous-comité n'a eu aucun mal à conclure que la pénalité proposée et les frais imposés s'inscrivent très bien dans les limites acceptables et servent l'intérêt du public.

Le sous-comité a estimé que la sanction est équitable, réfléchie et appropriée et qu'elle tient compte des circonstances atténuantes et aggravantes. Celle-ci s'appuie sur les quatre principes de sanction et garantit la confiance du public envers la profession, l'Ordre et le processus disciplinaire de l'Ordre.

La mauvaise conduite de l'inscrite porte atteinte non seulement à sa propre image, mais aussi à celle de la profession dans son ensemble. La profession en souffre lorsque le public perd confiance.

Le sous-comité a convenu qu'une suspension (d'un minimum de trois mois à un maximum de cinq mois, sous réserve que l'inscrit respecte les conditions et limitations) était raisonnable et

appropriée. Le sous-comité a reconnu qu'une suspension de trois mois (au moins) n'était pas négligeable. Une suspension de cette durée, avec les difficultés financières qui l'accompagnent, en raison de l'impossibilité d'exercer sa profession choisie, servira à rappeler à l'inscrite que son comportement constituait une faute professionnelle. La suspension informe également la profession ainsi que le public que l'Ordre prendra au sérieux les comportements de cette nature.

Le sous-comité a convenu que le cours PROBE aborde les quatre principes de la sanction. Le cours sur mesure offre une possibilité de rattrapage qui permettra à l'inscrite de réfléchir à la conduite qui l'a menée au point où elle en est et lui fournira les conseils et enseignements qui lui permettront de faire évoluer son exercice de la profession. Le cours PROBE est un programme rigoureux aux attentes élevées. La réussite de ce cours exigera du travail, de la compréhension et de la réflexion de la part de l'inscrite.

En outre, le cours de jurisprudence de l'Ordre et le cours sur la tenue des dossiers (approuvé par le directeur général) contribueront à garantir que l'inscrite continue à apprendre et à se perfectionner grâce à cette expérience et qu'elle ne se retrouvera pas dans une situation similaire.

Enfin, l'obligation imposée à l'inscrite de se soumettre à trois inspections professionnelles dans les deux ans suivant son retour en exercice lui permettra de surveiller et de renforcer tout ce qu'elle a appris dans le cadre de ses cours de rattrapage.

L'imposition de ces modalités, conditions et limitations (sous la forme de trois cours et de trois inspections de la pratique sur une période de deux ans) touche l'ensemble de la profession et envoie un message fort au public. Elle garantit au public que sa confiance dans la profession est bien placée.

Lors de l'attribution des frais, le sous-comité a tenu compte du fait que les frais ne se veulent pas punitifs, mais qu'ils sont appropriés et souvent nécessaires au sein des petits ordres professionnels. En outre, si l'inscrite a droit à une enquête approfondie et à une audience, elle est également en partie responsable du coût global. Le sous-comité est convaincu que les frais ordonnés sont équitables et appropriés.

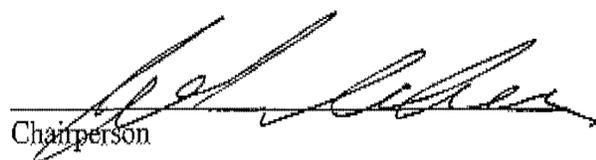
À titre de référence et pour rassurer le sous-comité sur le caractère raisonnable, proportionné et équitable de l'énoncé conjoint sur la sanction de l'Ordre, le conseiller juridique de l'Ordre a fourni

au sous-comité un mémoire de jurisprudence et d'autorité. Ce mémoire contenant neuf cas de six ordres réglementaires différents, déposé par le conseiller juridique de l'Ordre, présentait des similitudes avec l'affaire en cours. Le sous-comité a examiné les cas et a convenu que la proposition de l'énoncé conjoint sur la sanction était raisonnable et acceptable.

Le sous-comité est convaincu que la sanction est équitable, réfléchie et appropriée. Celle-ci s'appuie sur les quatre principes de sanction et garantit la confiance du public envers la profession, l'Ordre et le processus disciplinaire de l'Ordre.

À la fin de l'audience, ayant confirmé que l'inscrite avait renoncé à son droit d'interjeter appel, le sous-comité a présenté sa réprimande.

Je soussignée, Jacob Scheer, président, signe la présente décision et les motifs de la décision en tant que président de ce sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline, nommés ci-dessous :


Chairperson

1 mars 2021

Date

Noms de membres du sous-comité

Vaishna Sathanathan, D.N.

Dianne Delany

Lisa Fenton

Hanno Weinberger

RÉPRIMANDE

Comme vous le savez, Dre Deshko, **D.N.** dans le cadre de son ordonnance de sanction, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance dans le cadre de votre énoncé conjoint sur la sanction déposé dans le cadre de l'audience.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Vous aurez l'occasion de faire une déclaration à la fin de la réprimande, mais cela ne représente *pas* une occasion pour vous de passer en revue la décision du sous-comité de discipline *ni* une occasion pour vous de débattre de la valeur de notre décision.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis les fautes professionnelles suivantes :

- A) Vous avez enfreint une norme de la profession et avez omis d'appliquer la norme de pratique de la profession — notamment la norme du champ de pratique, la norme relative au consentement, la norme relative à la thérapie par perfusion IV et la norme d'accomplissement des actes autorisés.
- B) Vous avez fourni des services ou un traitement alors que vous saviez ou auriez dû savoir que vous ne possédiez pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour le faire.
- C) En outre, vous vous êtes conduite d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis de tels actes de faute professionnelle.

Qui plus est, le résultat de votre faute est que vous avez déçu le public, la profession et vous-même.

Nous devons nous assurer que vous comprenez clairement que votre conduite est inacceptable.

Le fait que la faute professionnelle que vous avez commise a mis en péril la confiance du public dans la capacité de la profession à se gérer elle-même, et compromis le profil de cette profession dans l'esprit des membres du public et des autres professionnels de la santé agréés nous préoccupe particulièrement.

Il est donc nécessaire pour nous de prendre les mesures qui s'imposent pour bien vous faire comprendre la gravité de votre faute.

Nous voulons également qu'il soit bien clair que malgré que la sanction qui vous a été imposée par ce sous-comité soit juste, une sanction plus importante sera imposée par un autre sous-comité si vous êtes déclaré coupable à nouveau de faute professionnelle.

Comme je l'ai déjà mentionné, la présente n'est pas une occasion pour vous de passer en revue la décision ou d'en débattre la justesse, ce qui, de toute façon, a déjà été accepté par vous et par votre conseiller juridique.

Toutefois, souhaitez-vous formuler des commentaires?

Merci.